

STATUTS AFDAS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

L'AFDAS a été créée en 1972 à l'initiative des organisations professionnelles du spectacle, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'AFDAS est l'OPCA et l'OPACIF agréé par l'État qui gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse, des agences de presse et de l'édition.

Article 1^{er} : Institution

Cette association se nomme AFDAS.

Elle est composée :

- des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes à la convention portant création du Fonds d'assurance formation du spectacle du 12 septembre 1972 telle que modifiée par les précédents avenants et en dernier lieu celui du 5 juillet 2011,
- et des représentants de la section particulière des artistes-auteurs.

Article 2 : Objet

L'AFDAS a pour missions de :

⇒ en tant qu'OPCA :

- contribuer au développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises relevant de son champ de compétences ;
- informer, sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires ;
- mener une politique incitative au développement de la professionnalisation et de la formation professionnelle continue des salariés ainsi qu'à la sécurisation des parcours professionnels, au bénéfice des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi ;
- coordonner et développer tous les moyens de formation professionnelle capables de satisfaire les besoins des branches professionnelles relevant de son champ d'application ;
- déterminer les mesures et les actions de formation pouvant répondre aux objectifs contenus dans les accords professionnels ;

- mobiliser les moyens nécessaires aux objectifs définis par les partenaires sociaux au sein des différentes instances paritaires compétentes des différentes branches d'activité ;
- garantir la qualité des formations qu'elle finance et des organismes de formation qui les dispensent ;

⇒ en tant qu'OPACIF :

- concourir à l'information des salariés et demandeurs d'emploi sur leurs possibilités d'accès à la formation ;
- délivrer un conseil en évolution professionnelle ;
- financer les congés de formation des salariés ;
- accompagner les salariés et demandeurs d'emploi dans l'exercice de leurs droits à la formation.

⇒ et, en tant qu'OCTA :

- collecter la taxe d'apprentissage ;
- promouvoir l'apprentissage auprès des jeunes, des familles, des entreprises et de tout organisme intéressé ;
- financer l'apprentissage dans le cadre des ressources qu'elle peut mobiliser à ce titre ;
- accompagner le développement quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans les Centres de Formation d'Apprentis.

L'AFDAS intervient dans le cadre :

- des dispositifs pouvant être financés dans le cadre des contributions légales et supplémentaires au financement de la formation professionnelle ;
- des dispositifs mis en place par accord de branche dans le domaine de l'emploi et de la formation ;
- des actions destinées à favoriser les formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage ;
- des services mis à disposition des entreprises sur décision du Conseil d'administration dans les conditions définies par celui-ci.

L'AFDAS peut, pour l'exercice de ses missions et dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, conclure tout contrat ou toute convention lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par son Conseil d'administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège de l'AFDAS est sis 66/72 rue Stendhal à Paris 20ème.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II -ADMINISTRATION – GESTION

Article 5 : Dispositions communes au fonctionnement des différentes instances paritaires

1. Organisation de la répartition des représentants aux instances paritaires de l'AFDAS

Les instances paritaires de l'AFDAS sont composées d'un collège « employeurs » et d'un collège « salariés » définis aux articles organisant chaque instance.

Chacun des deux collèges est présidé par le président ou le vice-président de l'AFDAS, suivant leur appartenance respective à l'un des deux collèges.

Au moins deux mois avant le début d'une nouvelle mandature, le président de chaque collège convoque l'ensemble des organisations représentatives pour organiser la répartition des postes au sein des instances paritaires de l'AFDAS.

Les candidatures des organisations représentatives sont transmises au président du collège concerné au plus tard le jour de la réunion qui procède à la répartition des postes aux instances paritaires.

Le président veille au respect des règles de composition arrêtées pour chaque instance paritaire.

Chaque collège détient le même nombre de représentants titulaires.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés des présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

En cas d'égalité des voix persistant au second tour, le président a voix prépondérante.

Les représentants d'organisations d'employeurs ou de salariés, qui détiennent un seul poste au sein des instances paritaires, peuvent avoir un suppléant, appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

Cette disposition est valable pour toutes les instances paritaires prévues par les statuts, à l'exception du Bureau du Conseil d'administration.

Les instances désignent au sein de leurs membres un président et un vice-président selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

2. Durée des mandats

Les mandats des membres des instances paritaires ont une durée de quatre ans renouvelable.

L'ensemble des instances paritaires fait l'objet d'un renouvellement simultané.

En cas de défaillance d'un membre d'une instance paritaire, telle que prévue dans le Règlement intérieur, il est pourvu à son remplacement dans les conditions dans lesquelles la désignation initiale a été effectuée. Le mandat du remplaçant prend fin à la date où devait expirer le mandat du représentant initialement désigné.

3. Convocations

Les convocations aux réunions paritaires, à l'exception de celles prévues à l'article 13, sont transmises, par lettre simple ou par courriel, au titulaire du poste, à charge pour lui, en cas d'indisponibilité le jour de la réunion, d'en informer son suppléant.

Les convocations aux réunions des commissions paritaires spécifiques aux salariés intermittents du spectacle et aux salariés rémunérés à la pige sont envoyées au titulaire et au suppléant, à charge

néanmoins pour le titulaire du poste d'informer son suppléant de son éventuelle indisponibilité le jour de la réunion. Toutefois, les pièces jointes à la convocation ne sont adressées qu'au seul titulaire.

4. Périodicité

Les instances paritaires se réunissent sur convocation de leur président :

- au moins 3 fois par an pour le Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou à la demande unanime d'une section professionnelle ;
- au moins 4 fois par an pour le Bureau du Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- selon les modalités prévues par le Règlement intérieur pour les autres instances.

5. Indemnisation des membres des instances paritaires

Les fonctions d'administrateur, de membre de conseils paritaires et de commissions paritaires sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation à l'exception de celles prévues dans le Règlement intérieur.

Article 6: Le Conseil d'administration

1. Composition

Le Conseil d'administration est composé paritairement de 48 membres (24 membres du collège « employeurs » et 24 membres du collège « salariés »). Le nombre de membres peut être augmenté par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des 2/3.

Les autres décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes valablement exprimés des présents et représentés.

Le collège « employeurs » comprend au moins un représentant désigné par chaque collège « employeurs » au sein de chaque section paritaire professionnelle de l'AFDAS.

Les autres représentants du collège « employeurs », dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont désignés par accord entre les organisations patronales.

Le collège « salariés » est composé par les organisations syndicales représentatives dans les champs professionnels couverts par l'AFDAS, conformément à ci-après.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés, en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans chacune des branches couvertes par l'AFDAS,
- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections d'un Comité d'entreprise, d'une Délégation unique du personnel ou, à défaut, de Délégués du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par l'AFDAS, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'AFDAS soit applicable dans l'entreprise ;
 - cotisent à l'AFDAS.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

NB : les résultats pris en compte sont les derniers résultats pris en compte par la Direction Générale du Travail (DGT) pour le calcul de la représentativité.

Le collège « salariés » comprend au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC bénéficient des dispositions transitoires prévues par la loi du 20 août 2008, pour les renouvellements intervenant avant la prochaine mesure de représentativité.

Les sièges restant à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales (calculée tel énoncé ci-dessus), étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste.

2. Attributions

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'activité des Fonds d'assurance formation et des organismes collecteurs paritaires agréés, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, à savoir :

- a) il prend toute disposition nécessaire pour l'application des accords collectifs relatifs à la formation professionnelle dont la gestion est confiée à l'AFDAS par les organisations signataires ;
- b) il vérifie la bonne mise en œuvre de ces accords par les Conseils paritaires compétents pour ce qui concerne :
 - o les actions financées au titre de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises de 50 salariés ou plus ;
 - o les priorités et les modalités de prise en charge des actions imputables au titre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et de celles de 10 à moins de 50 salariés.

Il arbitre, en tant que de besoin, les éventuelles divergences de points de vue des sections paritaires professionnelles.

- c) il met tout en œuvre pour favoriser et coordonner l'action des différents Conseils des sections paritaires professionnelles et du Conseil de la section particulière des Artistes-auteurs ;
- d) il décide de la répartition des sommes collectées sur la base des propositions du conseil paritaire de la taxe d'apprentissage ;
- e) il administre la section particulière des Artistes-auteurs;
- f) il entend chaque année les rapports qui lui sont présentés par les président et les trésoriers sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'AFDAS, et par le commissaire aux comptes dans le cadre de la mission qui lui a été définie ;
- g) il gère, dans le cadre légal, les ressources dont dispose l'AFDAS ; il approuve les comptes annuels et le rapport moral et d'activité de l'AFDAS ;
- h) il nomme un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit au tableau de la Compagnie, pour un mandat de 6 ans ;
- i) il adopte le Règlement intérieur et tous règlements particuliers ou avenants au Règlement intérieur ;

- j) il élit le Bureau en son sein ;
- k) il nomme le Directeur général et, le cas échéant, sur proposition du président et du vice-président, met fin à ses fonctions ;
- l) il décide des acquisitions, des échanges, des aliénations d'immeubles ainsi que des emprunts ;
- m) il décide, s'il y a lieu, de toute action en justice ;
- n) il décide de tous traités, transactions, compromis, acquiescements, oppositions et élections de domicile ;
- o) il peut décider de la création d'antennes locales en tant que de besoin pour assurer une représentation au niveau régional, interrégional ou territorial ;
- p) il détermine, lorsque cela ne résulte pas de l'application d'une convention ou d'un accord collectifs, le rattachement des entreprises adhérentes à une section professionnelle constituée au sein de l'AFDAS ;
- q) il établit avec l'État la Convention d'objectifs et de moyens sur la base des propositions des différents conseils paritaires, tout en veillant à ce que les frais de gestion et frais de mission globalisés ne dépassent pas les plafonds réglementaires ;
- r) il veille au respect du droit de la concurrence pour les activités économiques réalisées par l'AFDAS ;
- s) il approuve les modifications des statuts ;
- t) il décide de la dissolution de l'AFDAS selon les conditions prévues à l'Article 23 ;

Le Conseil d'administration peut déléguer au président, au vice-président, au Bureau, aux Conseils paritaires, une partie de ses attributions.

3. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère dès lors que le nombre d'administrateurs présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres par collège + 1, et à condition que le nombre d'administrateurs présents soit au moins égal à la moitié du nombre de membres par collège – 2.

A défaut d'atteindre le quorum fixé ci-dessus, et sur nouvelle convocation adressée en RAR, le Conseil d'administration délibérera valablement, sous réserve d'une représentation effective de chaque collège, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation n'est admise que par pouvoir remis à un autre administrateur faisant partie du même collège.

Un administrateur ne peut être porteur au maximum que de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés (à l'exclusion des votes blancs, nuls et des abstentions) des membres présents ou représentés.

4. Modifications statutaires – Dissolution de l'institution

Pour les décisions relevant des points r) et s) du point 6, 2. les convocations au Conseil d'administration sont effectuées par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours avant la date prévue.

Si une modification des statuts est envisagée, le projet de texte modificatif est joint aux convocations au Conseil d'administration.

Dans ces deux cas, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 : Le Bureau du Conseil d'administration - La Présidence

1. Composition

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Bureau comprenant, de façon paritaire :

- au moins un représentant employeur par section paritaire professionnelle ;
- au moins un représentant salarié par organisation syndicale représentative au Conseil d'administration.

Le Bureau comprend :

- 1 président et 1 vice-président, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges ;
- 1 premier secrétaire et 1 premier secrétaire adjoint, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges ;
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges ;
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint, ces fonctions sont assurées chaque année alternativement par un représentant de chacun des collèges.

Le président et le trésorier n'appartiennent pas au même collège.

2. Attributions

Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Bureau :

- veille au bon fonctionnement de l'institution et, à cet effet, prend toutes dispositions qu'il juge utile ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- prépare le Règlement intérieur et tous règlements particuliers, avenants ou modifications au Règlement intérieur ;
- arrête les comptes de l'exercice et prépare les rapports annuels sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'AFDAS ;
- prépare les conventions triennales d'objectifs et de moyens ;
- contrôle le recrutement de l'encadrement supérieur.

3. La Présidence

Le président préside les réunions :

- du Bureau du Conseil d'administration ;
- du Conseil d'administration.

Le président cosigne, avec le vice-président, tous actes, délibérations ou conventions résultant des décisions prises par le Conseil d'administration et tout particulièrement les conventions triennales d'objectifs et de moyens.

Après avis des trésoriers, la Présidence fixe la rémunération du Directeur Général.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier secrétaire du même collège.

Article 8 : Sections paritaires professionnelles : dispositions diverses

Il existe au sein de l'AFDAS des sections paritaires professionnelles.

Ces sections paritaires professionnelles sont chargées de proposer au Conseil d'administration paritaire les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation pour les branches professionnelles couvertes par l'AFDAS.

Au jour de l'adoption des présents statuts, ces sections sont :

- Spectacle Vivant ;
- Loisirs ;
- Audiovisuel / Production cinématographique / Edition phonographique ;
- Exploitation et Distribution cinématographiques ;
- Publicité et Distribution directe ;
- Presse écrite et Agences de presse ;
- Edition.

Chaque section paritaire professionnelle est animée par un Conseil paritaire qui comprend au moins 10 membres et 48 membres au plus.

Tous les quatre ans, le Conseil d'administration arrête le nombre de membres de chacun de ces Conseils.

Au cours d'une même mandature, une modification du nombre de membres de ces Conseils peut intervenir par décision du Conseil d'administration. Les membres sont alors redésignés selon les règles définies à l'article 9 pour la durée de la mandature restant à courir.

Le nombre de membres par section à la date du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la prochaine mesure de représentativité au sein des branches professionnelles couvertes par l'AFDAS est fixé en annexe 1.

Les entreprises qui cotisent volontairement à l'AFDAS, sans entrer dans le champ d'activité de l'une des branches couvertes par l'AFDAS, doivent obligatoirement adhérer volontairement à l'une des sections listées dans les statuts.

Article 9 : Sections paritaires professionnelles : composition des conseils paritaires des sections paritaires professionnelles et attributions

1. Composition des Conseils paritaires des sections paritaires professionnelles

Le collège « employeurs » comprend des représentants des organisations professionnelles de la section concernée signataire d'au moins un des accords existants, le cas échéant, relatifs à la formation professionnelle et toujours en vigueur au sein des secteurs d'activités relevant de l'AFDAS.

La désignation de ces représentants résulte d'un accord des organisations professionnelles de la section concernée.

Le collège « salariés » est composé de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives de la section concernée.

Sont considérées comme représentatives dans la section les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'Article L. 2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans chacune des branches couvertes par la section ;
- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections d'un Comité d'entreprise, d'une Délégation unique du personnel ou, à défaut, de Délégués du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par la section, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'AFDAS soit applicable dans l'entreprise ;
 - cotisent à l'AFDAS.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

NB : les résultats pris en compte sont les derniers résultats pris en compte par la Direction Générale du Travail (DGT) pour le calcul de la représentativité.

Le collège « salariés » comprend au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC bénéficient des dispositions transitoires prévues par la loi du 20 août 2008, pour les renouvellements intervenant avant la prochaine mesure de représentativité.

Les sièges restant à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales (calculée tel énoncé ci-dessus), étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste.

2. Attributions

Les Conseils paritaires des sections paritaires professionnelles mettent en œuvre la politique de formation professionnelle et de professionnalisation, en prenant en considération les orientations adoptées par les CPNEF lorsque celles-ci leur ont été transmises, et, le cas échéant, en application des dispositions législatives et réglementaires, de l'apprentissage, telle qu'elle résulte de l'accord collectif applicable à la branche considérée, dans le cadre des décisions du Conseil d'administration de l'AFDAS.

Ils peuvent faire des propositions d'orientation aux conseils paritaires inter-branches.

Tous les trois ans, et avant la signature de la convention d'objectifs et de moyens que l'AFDAS doit conclure avec l'État, les Conseils paritaires, en tenant compte, le cas échéant, des orientations et recommandations des CPNEF, transmettent au Conseil d'administration leurs préconisations en matière d'objectifs et de moyens

Les Conseils paritaires veillent au respect, pour la branche concernée, des dispositions de la Convention d'objectifs et de moyens.

Les accords de branches ayant désigné l'AFDAS comme leur OPCA peuvent compléter les attributions des Conseils paritaires, dans le respect de la loi.

Article 10 : Le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du Spectacle

1. Composition

Tous les quatre ans, il est procédé au renouvellement de la composition du Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle.

Le collège « employeurs » comprend les représentants des organisations professionnelles signataires de l'accord relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

La désignation de ces représentants résulte d'un accord des organisations professionnelles signataires de l'accord relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

Le collège « salariés » est composé de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives signataires de l'accord relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

Les membres du collège « salariés » sont désignés par décision prise à la majorité des 2/3 des représentants salariés membres du Conseil d'administration de l'AFDAS.

2. Attributions

Le Conseil d'administration veille à la bonne application, en s'appuyant sur le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle, et à la mise en œuvre de l'accord interbranches relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés intermittents du spectacle du 25 septembre 2014 au Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle.

Le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle met en œuvre l'accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés intermittents du spectacle du 25 septembre 2014, établit les budgets annuels et définit les règles de prises en charge et de gestions relatives aux dispositifs :

- du plan de formation ;
- du compte personnel de formation ;
- de la période de professionnalisation dont la préparation opérationnelle à l'emploi collective ;
- du congé individuel de formation, en l'absence de décisions prises par le Conseil paritaire des congés individuels de formation et/ou en concertation avec ledit Conseil s'il y a lieu.

Il soumet pour approbation ces budgets et ces règles au Conseil d'administration, qui délibère.

Les règles de prises en charge définies par le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle doivent prendre en compte les dispositions prévues dans la convention nationale conclue entre Pôle Emploi et l'AFDAS, en ce qui concerne l'accès des intermittents du spectacle au dispositif de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Tous les trois ans, et avant la signature de la Convention d'objectifs et de moyens que l'AFDAS doit conclure avec l'État, le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle transmet au Conseil d'administration les objectifs qu'il se fixe et les moyens qu'il estime nécessaire à leurs mises en œuvre.

Le Conseil paritaire interbranches des salariés Intermittents du spectacle veille au respect des dispositions de la Convention d'objectifs et de moyens.

Article 11 : Le Conseil paritaire des Congés Individuels de Formation

1. Composition

Tous les quatre ans, il est procédé au renouvellement de la composition du Conseil paritaire des Congés Individuels de Formation.

La composition des collèges « employeurs » et « salariés », qui comprennent le même nombre de représentants, est renouvelée à chaque nouvelle mandature dans les conditions suivantes.

- Le collège « employeurs » comprend au moins un représentant désigné par chaque collège « employeurs » au sein de chaque section professionnelle de l'AFDAS.
- Le collège « salariés » est composé par les organisations syndicales représentatives dans les champs professionnels couverts par l'AFDAS, conformément à ci-après.

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés, en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'Article L.2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans chacune des branches couvertes par l'AFDAS
- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections d'un Comité d'entreprise, d'une Délégation unique du personnel ou, à défaut, de Délégués du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par l'AFDAS, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'AFDAS soit applicable dans l'entreprise ;
 - cotisent à l'AFDAS.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

NB : les résultats pris en compte sont les derniers résultats pris en compte par la Direction Générale du Travail (DGT) pour le calcul de la représentativité.

Le collège « salariés » comprend au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC bénéficient des dispositions transitoires prévues par la loi du 20 août 2008, pour les renouvellements intervenant avant la prochaine mesure de représentativité.

Les sièges restant à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales (calculée tel énoncé ci-dessus), étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste.

2. Attributions

Le Conseil d'administration veille à la bonne application du dispositif légal, réglementaire et conventionnel et des dispositifs prévus dans l'accord relatif à la gestion des congés individuels de formation en vigueur, en s'appuyant sur le Conseil paritaire des Congés individuels de formation.

Le Conseil paritaire des Congés individuels de formation définit les priorités et les modalités de prise en charge des actions imputables au titre de ce régime, ainsi que les modalités d'accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi, qu'il soumet pour approbation au Conseil d'administration, qui délibère.

Tous les trois ans, et avant la signature de la Convention d'objectifs et de moyens que l'AFDAS doit conclure avec l'État, le Conseil paritaire des Congés individuels de formation transmet au Conseil d'administration les objectifs qu'il se fixe et les moyens qu'il estime nécessaire à leurs mises en œuvre.

Le Conseil paritaire des Congés individuels de formation a la possibilité de se doter de Commissions paritaires techniques.

Article 12 : Commissions Paritaires Professionnelles

Par accord entre les partenaires sociaux, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, il peut être créé des Commissions paritaires professionnelles qui comprennent de 12 à 15 membres par collège.

Les Commissions paritaires professionnelles ont pour mission d'éclairer les sections paritaires professionnelles, principalement sur la qualité de l'offre de formation proposée par les organismes de formation.

Article 13 : Conseil paritaire de la taxe d'apprentissage

Il existe au sein de l'AFDAS un conseil paritaire de la taxe d'apprentissage.

1. Composition

Il est composé d'un collège « employeurs » et d'un collège « salariés ».

La composition des collèges « employeurs » et « salariés », qui comprennent le même nombre de représentants, est renouvelée à chaque nouvelle mandature dans les conditions suivantes.

- Le collège « employeurs » comprend au moins un représentant des sections professionnelles adhérentes de l'AFDAS. La désignation de ces représentants résulte d'un accord des organisations professionnelles qui siègent au conseil paritaire de la taxe d'apprentissage.
- Le collège « salariés » est composé par les organisations syndicales représentatives dans les champs professionnels couverts par l'AFDAS, conformément à ci-après.

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales ayant recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés, en tenant compte :

- des résultats consolidés obtenus (conformément aux dispositions prévues à l'Article L.2122-5 du Code du travail) par les organisations syndicales dans chacune des branches couvertes par l'AFDAS
- et des résultats obtenus par les organisations syndicales dans les entreprises, qui, de façon cumulative :
 - ont organisé des élections d'un Comité d'entreprise, d'une Délégation unique du personnel ou, à défaut, de Délégués du personnel ;
 - dont le champ d'activité est couvert par l'AFDAS, sans pour autant que l'une des conventions collectives des branches couvertes par l'AFDAS soit applicable dans l'entreprise ;
 - cotisent à l'AFDAS.

Une consolidation des résultats obtenus par les organisations syndicales au sein de chacune des branches et entreprises est effectuée.

NB : les résultats pris en compte sont les derniers résultats pris en compte par la Direction Générale du Travail (DGT) pour le calcul de la représentativité.

Le collège « salariés » comprend au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la CFTC bénéficient des dispositions transitoires prévues par la loi du 20 août 2008, pour les renouvellements intervenant avant la prochaine mesure de représentativité.

Les sièges restant à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité des organisations syndicales (calculée tel énoncé ci-dessus), étant retenue la règle de la répartition au plus fort reste.

Le nombre de membres du conseil paritaire de la taxe d'apprentissage, au jour de l'adoption des présents statuts et pour une année calendaire, est fixé en annexe 1.

2. Attributions

Il est chargé de proposer au Conseil d'administration les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions destinées à favoriser les formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage pour les branches professionnelles couvertes par l'AFDAS.

Il propose également au Conseil d'administration des critères d'affectation des fonds libres de la taxe d'apprentissage.

Article 14 : Commission de répartition

Il existe au sein du Conseil paritaire de la taxe d'apprentissage une commission de répartition dont l'objet est de débattre et émettre un avis sur la répartition de la totalité des fonds non affectés

Elle est composée des organisations d'employeurs, d'une part, et des syndicats de salariés représentatifs au niveau national dans l'ensemble des secteurs d'activités adhérents à l'AFDAS, d'autre part.

Les représentants des organisations d'employeurs et salariés qui siègent au Conseil d'administration ou au conseil paritaire de la taxe d'apprentissage ne peuvent pas être membres de la commission de répartition.

Nul ne peut faire partie de la commission de répartition s'il est dirigeant, salarié, formateur, associé ou actionnaire d'un des établissements susceptibles de recevoir des fonds répartis par le Conseil d'administration après avis de ladite Commission.

Les membres de la commission de Répartition sont désignés par leur organisation professionnelle ou syndicale pour 4 exercices. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat sur courrier de leur organisation.

Le nombre de membres de la commission de répartition, au jour de l'adoption des présents statuts et pour une année calendaire, est fixé en annexe 1.

Les sièges du collège salarial sont répartis équitablement entre les organisations représentatives dans l'ensemble des secteurs d'activité du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de la publicité, de la distribution directe, de la presse, de l'édition et des loisirs.

Article 15 : Section particulière des Artistes-auteurs

Il existe au sein de l'AFDAS une section particulière pour les Artistes-auteurs exerçant leurs activités de façon indépendante.

Elle est animée par un Conseil de gestion qui est composé dans les conditions définies par les textes réglementaires applicables, conformément à l'article 6, 2. des présents statuts.

Article 16 : Le Directeur général de l'AFDAS

Le Directeur général met en œuvre la politique de l'AFDAS, de ses Conseils paritaires et du Conseil de la section particulière Artistes-auteurs.

Dans ce cadre, il a notamment, et sous l'autorité du Conseil d'administration, les responsabilités suivantes :

- il assure la gestion administrative et générale de l'AFDAS, et met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions prévues par la loi, les accords conventionnels et les présents statuts ;
- il peut représenter l'AFDAS en défense devant les tribunaux et, sur mandat du Conseil d'administration dans les instances judiciaires où l'AFDAS intervient en demande ;
- il gère les ressources humaines ;
- il prépare les budgets et établit les comptes en liaison avec le Trésorier et le Trésorier adjoint, en veillant au respect de l'autonomie des budgets et comptes des fonds gérés paritairement et des fonds de la section particulière Artistes-auteurs ;
- sous l'autorité du président et le vice-président, il établit et anime les relations avec les pouvoirs publics ;
- il assiste, à titre consultatif et de conseil, aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de tout Conseil ou Commission paritaire ;
- il assure le secrétariat du Conseil d'administration, du Bureau, des Conseils paritaires et des instances paritaires prévues par les accords collectifs et de celles dont la création a été approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que du Conseil de la section particulière Artistes-auteurs ;
- il veille à la publication, par tous moyens et notamment sur le site internet, des priorités de prise en charge et de toutes les informations obligatoires garantant de la transparence de la gouvernance.

Sous le contrôle de la présidence, il peut déléguer certaines de ses missions.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 17 : Ressources gérées paritairement

Elles sont constituées par :

- les contributions des entreprises dans les conditions précisées à l'article 19 ci-dessous ;
- les concours financiers apportés par les collectivités publiques, le FPSPP, les Fonds sociaux européens ;
- les produits des placements de fonds effectués par l'AFDAS ;
- les participations financières de tous organismes susceptibles de passer une convention avec l'AFDAS en vue de bénéficier de ses actions ou d'y contribuer ;
- les autres subventions ;
- les dons et legs ;
- et de façon générale, toutes ressources conformes à son objet social et aux textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Article 18: Ressources de la section particulière Artistes-auteurs

Elles sont constituées en application des dispositions réglementaires.

Article 19 : Les contributions des entreprises

Dans le cadre des accords conclus par les branches professionnelles, l'AFDAS est habilitée, sous réserve de l'agrément des pouvoirs publics, à collecter auprès des entreprises qui relèvent de son champ d'application les contributions relatives au financement des dispositifs en vigueur, légaux, réglementaires ou conventionnels.

Enfin, l'AFDAS est habilitée à collecter les contributions des entreprises au titre de la formation des salariés intermittents du spectacle, en application de l'accord relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des salariés intermittents du spectacle en vigueur.

Le taux des contributions collectées auprès des entreprises, qui relèvent de son champ d'application, est celui qui résulte des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

En cas de retard ou d'absence de versement, ces contributions seront majorées d'intérêts de retard, et de frais de dossier ou de contentieux, selon les dispositions prévues par le Règlement intérieur.

Article 20 : Gestion des ressources

La gestion des ressources est effectuée sous la responsabilité du Conseil d'administration conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

La gestion de chacune des contributions fait l'objet d'un suivi comptable distinct par régime, et conforme au plan comptable applicable aux organismes collecteurs.

La gestion des ressources pour les Artistes-auteurs est effectuée de façon autonome par rapport aux ressources gérées paritairement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Application des statuts

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'application et au respect des présents statuts.

Article 22 : Contentieux

Tout contentieux lié au fonctionnement et à l'activité de l'AFDAS est du ressort exclusif des juridictions du siège social de l'AFDAS.

Article 23: Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration fixe, au moyen d'un Règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de l'association, et les relations entre l'AFDAS et les entreprises qui relèvent de son champ d'application, à l'exception de toute question relevant des pouvoirs des instances paritaires quant à leur composition et à leurs attributions fixées par les présents statuts.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés au cours de la réunion du Conseil d'administration du 22 juin 2015.

Les formalités légales consécutives à leur adoption sont accomplies auprès de la Préfecture de Paris.

Article 25 : Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut intervenir par décision du Conseil d'administration.

Si les deux tiers des voix de chaque collège du Conseil d'administration se prononcent pour la dissolution, dans les conditions prévues à l'Article 6-4, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se réuniront, sur convocation des président et vice-président, pour organiser par voie d'accord la dissolution effective de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'utilisation des sommes et des biens dont dispose l'AFDAS, OPCA, OPACIF et OCTA, sera celle qui est prévue par les dispositions légales.

Paris, le 22 juin 2015

Stéphane MARTIN
Président

Jean VOIRIN
Vice-président

ANNEXE 1

NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES PAR COLLEGE DANS LES INSTANCES

Conseil d'administration

24 membres par collège

**Conseil paritaire audiovisuel,
production cinématographique et
édition phonographique**

21 membres par collège

Conseil paritaire spectacle vivant

12 membres par collège

Conseil paritaire loisirs

12 membres par collège

**Conseil paritaire exploitation
cinématographique et distribution de
films**

15 membres par collège

**Conseil paritaire publicité et distribution
directe**

15 membres par collège

**Conseil paritaire presse écrite et
agences de presse**

18 membres par collège

Conseil paritaire édition

5 membres par collège

**Conseil paritaire congés individuels de
formation**

24 membres par collège

**Commission d'étude des
dossiers CIF spectacle, loisirs,
cinéma, audiovisuel**

20 membres par collège

**Commission d'étude des
dossiers CIF Presse**

9 postes par collège

**Conseil paritaire intermittents du
spectacle**

21 membres par collège

**Commission paritaires
intermittents artistes interprètes**

12 membres par collège

**Commission paritaire techniciens
cinéma et audiovisuel**

12 membres par collège

Commission paritaire musique

12 membres par collège

**Commission paritaire techniciens
du spectacle vivant**

12 membres par collège

**Conseil paritaire de la taxe
d'apprentissage**

16 membres par collège

Commission de répartition

22 membres